

LES FORMATIONS OBLIGATOIRES DANS LE SPECTACLE ET L'ÉVÉNEMENTIEL

Dans tous les textes réglementaires, il est fait obligation à l'employeur d'assurer l'information et la formation des travailleurs, face aux risques de la mission qui leur est confiée. Il paraît nécessaire aujourd'hui de faire le point sur l'ensemble de ces obligations dans les métiers du spectacle vivant et de l'événement.

Chapiteaux

1/ Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public, dans tous les établissements par une personne compétente. Pour celle-ci, la formation est indispensable (Réglementation ERP - art. CTS 52).

2/ L'engagement de conformité aux règles de l'art est obligatoire vis à vis de la demande d'ouverture d'un ERP et il est à présenter à la commission de sécurité lors de sa visite (décret du 8 mars 1995 et circulaire du 22 juin 1995).

Électricité

1/ Habilitations électriques : elles sont délivrées par l'employeur à la suite d'un stage de formation. Les différents types sont définis par le recueil UTE C 18-510 de novembre 1988. Elles sont rendues obligatoires par le décret du 14 novembre 1988 qui traite de la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques (Code du travail).

2/ Electricien qualifié : Dans tout établissement de 1ère ou de 2ème catégorie (voire en 3ème ou 4ème catégorie, si la commission de sécurité le juge nécessaire), la présence d'un électricien qualifié est requise pendant la présence du public. (Réglementation ERP – art. EL 18 §2).

Equipements de protection individuelle

L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement. Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

Art. R. 4323-106

Equipements de travail

La formation à la sécurité des travailleurs chargés de la mise en oeuvre ou de la maintenance des équipements de travail est obligatoire. Il s'agit notamment de toutes les machines et échafaudages de service, utilisés sur les plateaux. (Décrets du 15 juillet 1980, 29 juillet 1992 et 11 janvier 1993). Ces formations sont rendues obligatoires par l'article R 233-3 du code du travail.

Feux d'artifices

Pour les tirs de feux d'artifices, une autorisation doit être systématiquement demandée à la Mairie. Au-delà de 35 kg de matière active, ou s'il y a du matériel K4, un dossier de déclaration doit être transmis à la Préfecture du lieu de tir. Un certificat d'aptitude à tirer les artifices K4 est obligatoire. Il est délivré à la suite d'un stage de formation et d'un examen préfectoral.

Incendie

1/ Dans les ERP, le personnel doit être entraîné à la lutte contre le feu. Il est nécessaire de prévoir des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de lutte contre l'incendie. Ces exercices et essais sont obligatoires, une fois par an dans les ERP de type « L », avec tout le personnel, en dehors de la présence du public (ERP dispositions générales article MS 46 §1 et MS 51). Il s'agit de la formation appelée « équipier de 1ère intervention ». Le même type d'exercice d'instruction est prévu dans les ERT (tous les six mois) par l'article R 232- 12 du code du travail.

2/ Des agents de sécurité incendie doivent être présents pendant les heures d'ouverture au public, dans les ERP type « L », de 1ère catégorie et certains de 2ème catégorie. Cette formation est rendue obligatoire par l'article MS 48 ERP.« Dispositions générales », l'article L 14. « Salles de spectacles » et l'arrêté du 21 février 1995.

3/ Formation au SSI, aux systèmes d'alarme et d'alerte : Les établissements qui disposent d'un Système de sécurité incendie (SSI ou SMSI) doivent assurer la formation de leur personnel sur l'équipement de leur ERP. Il en est de même pour les systèmes d'alarme et d'alerte. Cette formation doit être maintenue dans le temps. (ERP art. MS 51 §1, MS 69 et MS 72 §1).

Levage - Manutention

1/ Manutention manuelle des charges. La formation est rendue obligatoire par le code du travail, articles R 231-68 et R 231- 71.

2/ Appareils de levage. Il est interdit de confier la conduite des appareils de levage à un personnel non formé (décret du 23 août 1947 - article 32). La conduite des appareils de levage « à risques », nécessite la délivrance d'une autorisation de conduite par l'employeur, à la suite d'un stage de formation. Sont concernés le levage de structures, moteurs et ponts, la machinerie contre-balançée et la machinerie motorisée (décret du 2 décembre 9.

3/ Plate-forme élévatrice de personnel (nacelles élévatrices, par exemple y compris les nacelles Génie ou Skylab).

Autorisation de conduite délivrée par l'employeur à la suite d'un stage de formation, rendue obligatoire par le décret du 8 janvier 1965, article 42. Le stage de formation a récemment évolué, il s'agit d'obtenir un CACES , certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (code du travail art. R 123 13 19 et recommandations CNAM R 372, R

386 & R 389).

4/ Chariots automoteurs. Autorisation de conduite identique au paragraphe précédent, arrêté du 21 septembre 1982. Le stage de formation a récemment évolué, il s'agit d'obtenir un CACES , certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (code du travail art. R 123 13 19 et recommandations CNAM R 372, R 386 & R 389).

Licence d'entrepreneur de spectacles.

Pour obtenir la licence d'entrepreneur de spectacles, de 1ère catégorie, c'est à dire la licence d'exploitant de lieux de spectacles, le demandeur doit justifier d'une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des lieux de spectacles. Le programme de cette formation a été décrit par la Commission Nationale Emploi Formation du Spectacle Vivant, à la demande du Ministère de la Culture . (Décret du 29 juin 2000 et arrêté du 19 juin 2000.) Il ne s'agit pas des formations agents de sécurité incendie appelée ERP 1 ou ERP 2, ou de toute autre formation.

Soudure : permis de feu

Le travail par points chauds (soudage au chalumeau, à l'arc électrique, oxycoupage) nécessite des mesures de prévention et de surveillance pendant et après les opérations. L'obligation de permis de feu permet à chacune des parties (employeur, opérateur, entreprise extérieure) de mesurer les risques liés à l'intervention (décret du 20 février 1992).

Secourisme

Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux ou dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours, un membre du personnel doit avoir une formation de secouriste du travail (code du travail article R 241-39).

Tribunes démontables

1/ La qualification de technicien compétent en tribunes démontables s'obtient à la suite d'un stage de formation et permet le contrôle des tribunes démontables pour les établissements de 4ème et 5ème catégorie, soit moins de 300 personnes (ERP« Dispositions générales, article GE 6-7-.

2/ L'engagement de conformité aux règles de l'art est obligatoire vis à vis de la demande d'ouverture d'un ERP à présenter à la commission de sécurité lors de sa visite (Décret n° 95-260 du 08/03/95 et Circulaire du 22/06/95 JO du 25/10/95).